MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gouvernance et pilotage** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2403811C**	**Instruction technique** **DGPE/SDGP/2024-94** **05/02/2024**

Date de mise en application : 07/02/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations d'élevage impactées par la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Destinataires d'exécution
PREFETS DE REGIONS PREFETS DE DEPARTEMENTS

Résumé : Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire.
Cette aide s'adresse aux exploitations d'élevage de bovins à titre principal et aux exploitations d'élevages de petits ruminants à titre accessoire.
Elle vise à prendre en compte les pertes diverses provoquées en élevage par la présence de la maladie sur le territoire, à l'exception des diagnostics, des coûts liés à la prise en charge vétérinaire des foyers de MHE et des pertes liées à la mortalité des animaux, indemnisés par ailleurs.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 5 février 2024

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Monsieur le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

N/Réf :
V/Réf :

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations d'élevage impactées par la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Les premiers foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) ont été déclarés en France en septembre 2023 dans des élevages de bovins du sud-ouest. À la date du 24 janvier 2024, 3 796 foyers de MHE ont été recensés en France.

Plusieurs dispositifs de soutien ont été annoncés pour soutenir les éleveurs dont les animaux ont été directement affectés par la MHE :

- L'Etat prend systématiquement en charge les diagnostics de confirmation de la maladie dans l'élevage.

- L'Etat rembourse 90% des frais de soins vétérinaires et indemnise à hauteur de 90% les animaux morts pour l'ensemble des foyers constatés jusqu'au 31 décembre 2023. La solidarité professionnelle prendra le relais, avec l'appui de l'État, pour les foyers intervenus à compter du 1er janvier 2024 au travers du fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) : le fonds indemnisera au même taux les frais vétérinaires et les animaux morts.

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

De plus, compte-tenu des restrictions de mouvements mises en place et des pertes économiques liées à l'apparition de la MHE sur le territoire, le Premier ministre a annoncé le 26 janvier un fonds d'urgence doté de 50 M€. Ce fonds d'urgence s'adresse à deux publics distincts : les éleveurs et les commerçants en bestiaux.

Il est demandé aux Préfets des départements concernés de mobiliser ce fonds d'urgence « MHE », sous l'égide du Préfet de région.

A. Cadrage général de la mesure - Eleveurs

- *Eligibilité :*

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire.

Cette aide s'adresse aux exploitations d'élevage de bovins à titre principal et aux exploitations d'élevages de petits ruminants à titre accessoire.

Elle vise à prendre en compte les pertes diverses provoquées en élevage par la présence de la maladie sur le territoire, à l'exception des diagnostics, des coûts liés à la prise en charge vétérinaire des foyers de MHE et des pertes liées à la mortalité des animaux, indemnisés par ailleurs.

Sont éligibles les exploitations de bovins situées dans les départements suivants : Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques. En dehors de ces départements, les exploitations de bovins ayant été confirmées foyer par analyse PCR entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023 sont également éligibles.

Pour petits ruminants, sont éligibles les exploitations ayant été confirmées foyer par analyse PCR entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

- *Calcul des indemnisations*

Il est demandé que les indemnisations soient versées aux exploitations éligibles en faisant la demande.

Leur montant est déterminé :
- pour les exploitations bovines, sur la base d'un forfait appliqué au nombre de femelles adultes reproductrices correspondant à la moyenne des déclarations de naissances constatés les trois années précédentes. Le forfait est plafonné à 200 € par femelle adulte reproductrice.
- pour les exploitations de petits ruminants, sur la base du nombre de femelles adultes reproductrices correspondant à la moyenne des déclarations d'effectifs des femelles ayant mis bas ou âgées de plus d'un an au cours des trois années précédentes. Le forfait est plafonné à 30 € par femelle adulte reproductrice.

Pour les exploitations bovines, le forfait applicable pourra faire l'objet d'une différenciation entre les élevages foyers et les élevages non foyers.

- *Dépôt des dossiers*

Les éleveurs déposeront leur demande d'indemnisation par le biais d'un formulaire en ligne de type « démarches simplifiées ». La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques en assure la maîtrise d'œuvre et délivrera les habilitations appropriées aux services instructeurs des départements concernés.

- *Cadre juridique*

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis agricole*, ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis)*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond *de minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDS.2020-616 du 7 octobre 2020.

B. Cadrage général de la mesure – Commerçants en bestiaux

- *Eligibilité :*

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle aux commerçants en bestiaux ayant subi des pertes économiques liées à la présence de la MHE sur le territoire.

Il vise, d'une part, à compenser une partie des pertes économiques provoquées par la fermeture temporaire du marché italien pour les commerçants en bestiaux ayant une activité significative dans les départements suivants : Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne. Il est demandé que les indemnisations soient versées aux entreprises éligibles sur la base d'un forfait - d'un montant maximal de 60 € - appliqué au nombre de broutards (bovins de moins de 12

mois) n'ayant pas pu être envoyés en Italie entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023, par comparaison avec le nombre de broutards ayant été envoyés en Italie entre le 19 septembre 2022 et le 31 décembre 2022. Vous pourrez solliciter la transmission de pièces justificatives auprès des commerçants en bestiaux ayant effectué une demande d'indemnisation : certificats Traces, analyses comptables du dernier trimestre 2022 et du dernier trimestre 2023, etc.

Il vise, d'autre part, à compenser une partie des pertes économiques des opérateurs commerciaux de bovins, quel que soit leur département, impactés par la fermeture du marché algérien suite à l'apparition de la MHE sur le territoire. Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises tient à jour la liste des opérateurs concernés. Le montant des indemnisations à verser sera apprécié localement selon deux critères cumulatifs, à savoir le niveau d'exposition au marché algérien en combinaison avec les pertes de marge brute constatées pour le dernier trimestre 2023 en prenant 2022 comme année de référence.

Afin d'apprécier ces deux critères, vous pourrez solliciter les données suivantes auprès des opérateurs commerciaux ayant effectué une demande d'indemnisation : factures démontrant l'engagement de frais pour l'envoi de bovins en Algérie au dernier trimestre 2023, certificats sanitaires attestant du nombre d'animaux exportés en Algérie pendant le dernier trimestre 2022 et le dernier trimestre 2023, autorisation d'exportation sanitaire vers l'Algérie valide pour le dernier trimestre 2023, analyses comptables du dernier trimestre 2022 et du dernier trimestre 2023, etc.

- *Cadre juridique*

L'aide forfaitaire doit être versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis*, ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois ans.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

C. Financement

L'enveloppe disponible pour ce dispositif d'urgence est de 50 M€. Des enveloppes départementales pour la mesure éleveurs seront déterminées par le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises au prorata du nombre de bovins dans les départements les plus impactés et au prorata du nombre de foyers pour les autres départements.
Les enveloppes relatives à la mesure commerçants en bestiaux seront déterminées par le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises sur proposition des Préfets de région, à qui il est demandé une proposition d'enveloppe et de répartition par département.

Sur cette base, le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera à brève échéance à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les unités

opérationnelles des DDT(M) concernées. Ces dernières devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « MHE 2024 ».

Les Préfets des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Pays-de-Loire mettront en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées en lien avec l'échelon national, pour pouvoir adapter la répartition des enveloppes au plus près des besoins.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambre d'agriculture, mutualité sociale agricole…).

Il vous appartient en outre de veiller, en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, et n'ayant pas vocation à être abondés par ce fonds.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Marc FESNEAU